

administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ce prêt soient établies dans une offre de prêt à être conclue entre Investissement Québec et la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette offre de prêt constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ce prêt soient établies dans une offre de prêt à être conclue entre Investissement Québec et la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt soit approuvée;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80136

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 642-2020 du 17 juin 2020 monsieur Marc-André Carle a été nommé membre du conseil d'administration de Téléuniversité et qu'il a démissionné de son poste le 5 janvier 2022;

ATTENDU QU'un poste de membre exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné monsieur Marc-André Carle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Téléuniversité, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80137

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2019 du 3 juillet 2019 monsieur Roger Dufresne était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Chabot, retraité, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des

milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Dufresne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80138

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de cette charte chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-2019 du 18 septembre 2019 madame Andrée-Lise Méthot a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Diane Lavallée, consultante en gestion en pratique privée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée-Lise Méthot.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80139